

ORDONNANCE DE POLICE TEMPORAIRE

LE COLLEGE COMMUNAL

Vu l'article 130 bis de la nouvelle loi communale ;
Vu les articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement à la signalisation routière ;
Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;
Considérant que sous la date du **1er et 02 juillet 2023, les Saveurs d'Anso C/O Mme A.T. participe aux journées fermes ouvertes – Rue de Reppe 129 à 5350 Ohey ;**
Vu la demande des organisateurs ;
Considérant qu'outre les mesures de police administrative préventives, il y a lieu d'adopter des mesures de circulation routière temporaires pour les besoins de cette manifestation ;
Considérant que cette manifestation doit se dérouler sur un chemin, à savoir :
Rue de Reppe ;
Considérant qu'il s'indique d'interdire toute circulation et le stationnement sur le tronçon en cause, **du samedi 1er juillet à 08h00 au dimanche 02 juillet 2023 à 20h00.**

Sur proposition des Service de Police ;

A l'unanimité des membres présents ;

ORDONNE

Art.1 : La circulation et le stationnement des véhicules généralement quelconques seront interdits sur la voirie suivante :

- **Rue de Reppe, dans les deux sens, depuis son carrefour avec la rue Brionsart jusqu'au carrefour avec la rue de la Houyaute**

Du samedi 1er juillet à 08h00 au dimanche 02 juillet 2023 à 20h00 ;

Excepté circulation locale pour les cas d'extrême urgence et moyennant autorisation spéciale, en ce compris les organisateurs

Ces interdictions seront matérialisées par le placement de panneaux C3, E1 et F41

Art.2 : Les interdictions liées à la circulation et au stationnement seront matérialisées sur le terrain par une signalisation conforme, et, le cas échéant, des messages additionnels adéquats.

Art.3 : **La signalisation appropriée sera placée par les organisateurs.** Des barrières NADAR seront placées aux endroits où il y a lieu de sécuriser, de contenir et/ou de canaliser la foule ainsi que le trafic routier. **Le transport aller/retour de ce matériel étant à charge du service travaux.**

Art.4 : Les contrevenants à la présente Ordonnance seront passibles de peines de police.

Art. 5 : La présente Ordonnance de police sera publiée par les soins de Monsieur le Bourgmestre et entrera en vigueur le jour de sa publication.

Art 6 : Des expéditions de la présente ordonnance seront transmises à Monsieur le Gouverneur de la Province, aux Greffes du Tribunal de Première Instance et du Tribunal de Police à NAMUR, au Parquet du Procureur du Roi, à Monsieur le Chef de Zone de la Police Locale des Arches à Andenne, au Collège Provincial de Namur en vue de son insertion au Mémorial Administratif, à la Zone de secours NAGE.

OHEY, le 05 juin 2023

Le Directeur Général,

François MIGEOTTE

POUR LE COLLEGE COMMUNAL,



Le Bourgmestre,

Christophe GILON